

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1292

Artikel: Liberté de la presse : la loi de la jungle
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La réforme des télécoms est en danger

Le projet d'ouverture des télécoms au marché est actuellement en discussion devant les Chambres. Et réapparaît la tentation du libéralisme sans mesure.

LA SUISSE a bien négocié la libéralisation de la poste et des télécommunications. Refusant de céder aux sirènes de la concurrence effrénée, elle a préparé ses régies à l'ouverture des marchés tout en veillant à garantir la pérennité du service public. A mille lieues d'une idéologie passe-partout, une démarche pragmatique qui débouche sur des solutions taillées à la mesure des réalités helvétiques.

L'équilibre du projet menacé

Et voilà que le Conseil des Etats prend le risque de faire capoter cette délicate construction. En effet, s'écartant de la solution retenue par le Conseil national, il refuse d'exiger des

LIBERTÉ DE LA PRESSE

opérateurs sur le marché des télécommunications qu'ils respectent «les conditions de travail usuelles de la branche».

De quoi s'agit-il? De la libéralisation du marché, on attend de meilleures prestations à des prix plus avantageux. Mais cette baisse de prix doit résulter d'une organisation plus rationnelle du travail et non simplement d'une diminution des salaires des employés de la branche. La libéralisation ne signifie pas que l'Etat abandonne ce secteur aux privés. Face au public, il reste le garant que les services de base seront accessibles à tous. Il délègue à des tiers l'accomplissement de cette tâche et fixe les conditions générales de cette délégation. Imposer aux opérateurs

qu'ils se conforment aux conventions collectives en vigueur dans la branche relève de ces conditions générales.

Répétons-le une fois encore. La modernisation indispensable de l'économie ne se réalisera qu'avec l'appui des salariés. On se souvient que l'échec de l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen s'est joué en grande partie sur la crainte d'une baisse généralisée des salaires. Et la révision de la loi sur le travail a buté sur le refus patronal de participer à l'effort demandé. Si le Parlement ne comprend pas qu'en matière de poste et de télécommunications le changement, pour être accepté et assumé, doit aussi s'accompagner d'un certain nombre de cautesles, il prend le risque d'un référendum.

Et la Suisse pourrait ne pas être prête pour l'ouverture du marché européen l'an prochain, au grand dommage des télécoms helvétiques. *jd*

La loi de la jungle

LE 26 JANVIER dernier, l'hebdomadaire *Sonntagszeitung* publiait des extraits d'un rapport confidentiel adressé à Berne par l'ambassadeur de Suisse aux Etats-Unis, Carlo Jagmetti. Deux jours plus tard, le diplomate donnait sa démission. Sollicité par le Conseil fédéral, le Conseil de la presse, organe disciplinaire de la profession, vient de rendre son verdict. Une position qui ménage la chèvre et le chou.

Ni chair, ni poisson

Sur le principe, le Conseil de la presse estime que la publication du rapport Jagmetti était justifiée au regard de l'intérêt public: importance du débat sur les fonds juifs, rôle déterminant de l'ambassadeur suisse à Washington. Le rapport, explique Roger Blum, président du Conseil de la presse, met en évidence le fait que les autorités suisses n'étaient pas pleinement conscientes de la responsabilité de la Suisse ni prêtes à l'assumer. Sa publication était de nature à relancer le débat.

Par contre le Conseil de la presse tance la *Sonntagszeitung* qui a violé la

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes; présentation tronquée, inutilement dramatique et scandaleuse, hors du contexte temporel et sans avoir pris contact avec l'intéressé.

Franchement dit, l'avis du Conseil de la presse sur le principe de la publication ne présente aucun intérêt. Parce qu'il n'a jamais été dans l'intention de la *Sonntagszeitung* de publier le rapport dans son intégralité pour permettre aux lecteurs de se faire une opinion. L'hebdomadaire dominical a sélectionné l'information et l'a présentée avec la claire intention de nuire: le titre - «L'ambassadeur Jagmetti offense les Juifs»- comme la conclusion appelant à la démission du diplomate l'attestent. Dans cette affaire, le journal a été l'outil des basses œuvres des intrigants du Département des affaires étrangères. Il en a tiré un avantage commercial dans la course au scoop saignant qu'il mène avec son concurrent le *Sonntagsblick*. Il n'y a pas la trace d'intérêt public. Et les considérations ethico-philosophiques du Conseil de la presse ne suffisent pas à masquer la loi de la jungle qui gouverne la presse dominicale. *jd*

La case de Telecom

VOUS ÊTES, PEUT-ÊTRE, encore un peu vieux jeu: vous avez recours à l'annuaire téléphonique pour chercher le numéro d'un correspondant. Et dans l'épluchage des colonnes, votre œil est attiré par une case publicitaire qui tire l'ordre alphabétique à elle. Vous cherchiez l'agence de votre banque et s'offre d'abord à vous BANCO ESPERITO SANTO.

Vous voulez appeler la Fondation Boissonnet, établissement médico-social et votre regard ne peut pas ne pas voir LA RINCETTE - Apéritif anisé. Fabrication et vente de spiritueux en gros. On se demande ce que fait là sous boisson cette rincette, illustrée par une bouteille, car elle est fabriquée à Môtiers, indicatif 032 et non 021. Elle cohabite ainsi avec BOISSEC SA, qui n'invite pas à un cul-sec, mais vend simplement lames et parquets.

Les dynamiques Telecom ont-ils besoin de ces petits profits de pub? Un conseil, que le service public respecte l'égalité de traitement de l'ordre alphabétique pur. *ag*